



Exploitants agricoles : une allocation de remplacement pour garde d'enfants, personnes à risque ou malades du Covid-19

Bobigny, 30 avril 2020

Une allocation de remplacement est ouverte aux personnes non salariées agricoles qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction, de maintien à domicile (malades, personnes à risque ou en contact avec des personnes à risque ou atteintes du Covid-19) ou en cas de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans à garder à domicile du fait de la fermeture des crèches, écoles, et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire.

Chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles, aides familiaux, collaborateurs et membres non-salariés de société peuvent solliciter cette allocation d'un montant journalier s'élevant au maximum à 112 €. Les contributions CSG et CRDS restent à la charge de l'assuré bénéficiaire du remplacement.

Ils peuvent prétendre à cette allocation de remplacement pour des interruptions de travail débutant à compter du 16 mars jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 24 mai, sauf prolongation le cas échéant.

Les adhérents doivent faire une demande de remplacement auprès de leur caisse MSA par tout moyen : mail, courrier, etc. Versée à titre dérogatoire, cette allocation obéit au principe du libre choix du mode de remplacement. Si vous choisissez de passer par le service de remplacement, merci d'adresser votre demande à celui-ci.

Cette allocation de remplacement n'est pas cumulable avec le bénéfice des indemnités journalières.

Pour plus d'informations : [consulter le site de la MSA](#)